



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-08-001

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-22-004 - extension agrément A.E Excellence pour les catégories B96 et BE (2 pages)	Page 3
39-2019-07-23-002 - Mise en demeure M. CHAILLOT (2 pages)	Page 6
39-2019-07-23-003 - modification_réserve_ACCA_Arbois (4 pages)	Page 9
39-2019-07-23-004 - modification_réserve_ACCA_Chevrotaine (4 pages)	Page 14
39-2019-07-23-005 - modification_réserve_ACCA_EntredeuxMonts (4 pages)	Page 19

Préfecture du Jura

39-2019-07-29-001 - A20190729 Renouvellement agrément Croix Blanche du Jura (1 page)	Page 24
39-2019-07-25-001 - arrêté autorisant la 37ème Course de Côte Régionale des Monts du Jura - samedi 10 et dimanche 11 août 2019 (6 pages)	Page 26
39-2019-07-17-004 - Arrêté de dérogation pour la prorogation de l'arrêté du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2016 au profit de la communauté de communes Bresse Haute-Seille pour la construction d'une boulangerie à Chaumergy. (2 pages)	Page 33
39-2019-07-26-001 - Arrêté modificatif n°DCL-BRGAE-20190726-001 du 26 juillet 2019 relatif à l'habilitation funéraire de l'établissement Roc Eclerc Marbrerie Garcin à Dole (2 pages)	Page 36
39-2019-08-01-001 - arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-03 portant subdélégation de signature par M. LE BRIS relative aux pouvoirs de police de la circulation, de la conservation , de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (4 pages)	Page 39
39-2019-07-31-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura) (12 pages)	Page 44
39-2019-08-01-002 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 57
39-2019-07-30-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage des sources de la Combe et de la Grosse Pierre sur la commune de Coyrière et autorisant la commune de Coyrière à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine (21 pages)	Page 60
39-2019-08-01-003 - communes rurales 2019 (12 pages)	Page 82
39-2019-07-23-006 - Décision n° 2019-40 portant délégation de signature Service de Protection Juridique des Majeurs (CHS et ETAPES) (2 pages)	Page 95

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-22-004

extension agrément A.E Excellence pour les catégories
B96 et BE



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MSER. ER. 699 JMO
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-003 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° MD SER. ER. 392.2016 du 17 novembre 2016, autorisant M. Gokhan KESKIN à dispenser les formations des catégories : B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée) ;

Considérant la demande présentée par M. Gokhan KESKIN du 25 juin 2019 en vue d'être autorisé à dispenser la formation catégorie B assortie de la mention additionnelle BE;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°MDSER.ER.392.2016 du 17 novembre 2016, est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE EXCELLENCE », exploité par M. Gokhan KESKIN est accordé sous le n° E 16 039 **0003** 0 jusqu'au 17 novembre 2021.

Cet établissement situé 130 rue de la République à MOREZ est habilité à dispenser les formations :

- > catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- > catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
 - ◆ mention additionnelle « 96 ».
- > catégorie **BE**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

25 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-23-002

Mise en demeure M. CHAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-07-25.001

**portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative de
Monsieur Frédéric CHAILLOT
Installation d'un établissement d'élevage
de sangliers sur la commune de
Châtenois (39700)**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 5 novembre 2018 à M. Frédéric CHAILLOT, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Châtenois - 39700 ;

Vu l'arrêté n°2018-11-05-002 du 05 novembre 2018 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à M. Frédéric CHAILLOT, sur la commune de Châtenois - 39700 ;

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 25 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2019 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2019, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- absence de la tenue d'un registre d'élevage répertoriant les entrées et sorties des animaux ;
- la non étanchéité de l'enclos censé accueillir les animaux. Un sanglier est observé en compagnie des bovins dans une pâture ;
- absence de suivi sanitaire.

Considérant que ces constats ont constitué un rapport de manquement administratif aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral n°2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que le rapport de manquement administratif est resté sans réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Frédéric CHAILLOT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – M. Frédéric CHAILLOT, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise Chemin des Bonnelles sur la commune de CHATENOIS (39700), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un registre d'élevage à jour et correctement tenu ;
- la preuve de la réalisation d'un enclos étanche, dont la surface minimum est de 1 hectare, pouvant y accueillir les deux sangliers, implanté sur un terrain comportant un couvert pour au moins un tiers de sa superficie. Ce couvert est boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes. Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux ;
- la mise en place d'un suivi sanitaire avec la visite d'un vétérinaire au moins une fois par an.

Article 2 – Dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. CHAILLOT Frédéric et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

23 JUL. 2019

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc TEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-23-003

modification_réserve_ACCA_Arbois



Arrêté n° 2019-07-23-003
portant modification d'une réserve de chasse
et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA
d'ARBOIS

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF I/ST n° 98-452 du 7 septembre 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ARBOIS ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'ARBOIS relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 4 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du DDAF I/ST n° 98-452 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ARBOIS est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA d'ARBOIS telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZW	5p – de 6 à 8 – 25p – 26p – de 27 à 29 – 30p – 31p – de 32 à 33	Environ 249 ha
CH	1p – 3p – de 4 à 5 – 6p – 7p – de 8 à 9 – de 10p à 13p – de 17p à 20p – 24p – 25p - 30p	

La mise en réserve est prononcée à compter de la date **du 7 septembre 2019** pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA d'ARBOIS .

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d'ARBOIS et au président de l'ACCA d'ARBOIS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant 1 mois dans la commune d'ARBOIS.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA d'ARBOIS, la commune d'ARBOIS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

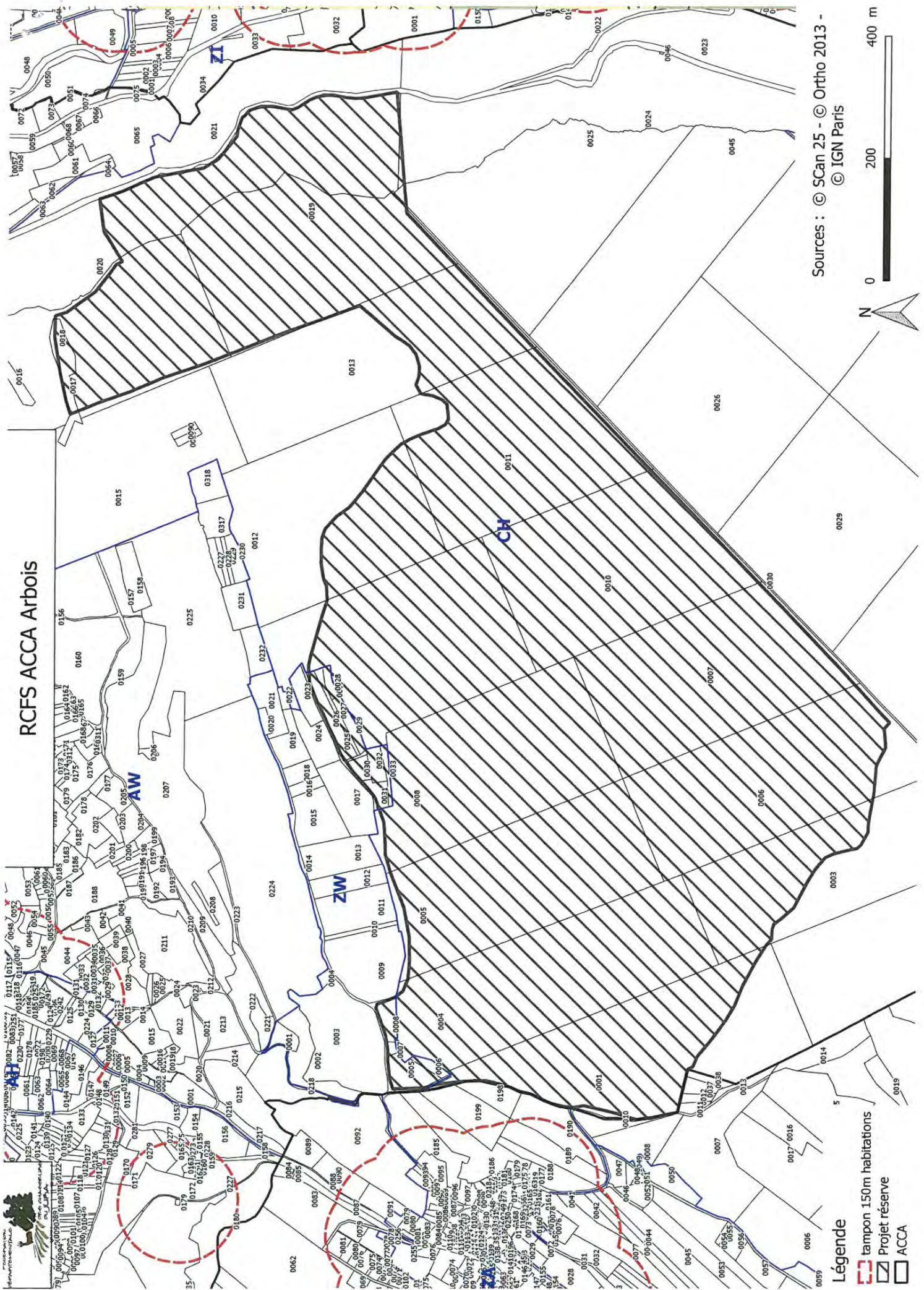
Lons-le-Saunier, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



RCFS ACCA Arbois

Sources : © SCan 25 - © Ortho 2013 -
© IGN Paris

- Légende**
- tampon 150m habitations
 - Projet réserve
 - ACCA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-23-004

modification_réserve_ACCA_Chevrotaine



Arrêté n° 2019-07-23-002
portant modification d'une réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de CHEVROTAINE

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF /I STn° 2004-426 du 18 août 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHEVROTAINE ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHEVROTAINE relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 28 mai 2019

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 5 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDAF/I ST n° 2044-426 du 18 août 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHEVROTAINE est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de Chevrotaine telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
OU	96 - 97p - 130p - 131 - 132 - 133p - 134p - 242p - 243p - 244p	Environ 27,35 ha
ZA	De 2p à 4p - 5	

*p = en partie

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du **18 août 2019** pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de CHEVROTAINE.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnées à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de CHEVROTAINE et au président de l'ACCA de CHEVROTAINE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant 1 mois dans la commune de CHEVROTAINE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de CHEVROTAINE, la commune de CHEVROTAINE ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 23 juillet 2019

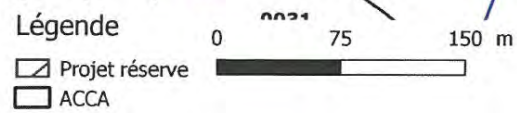
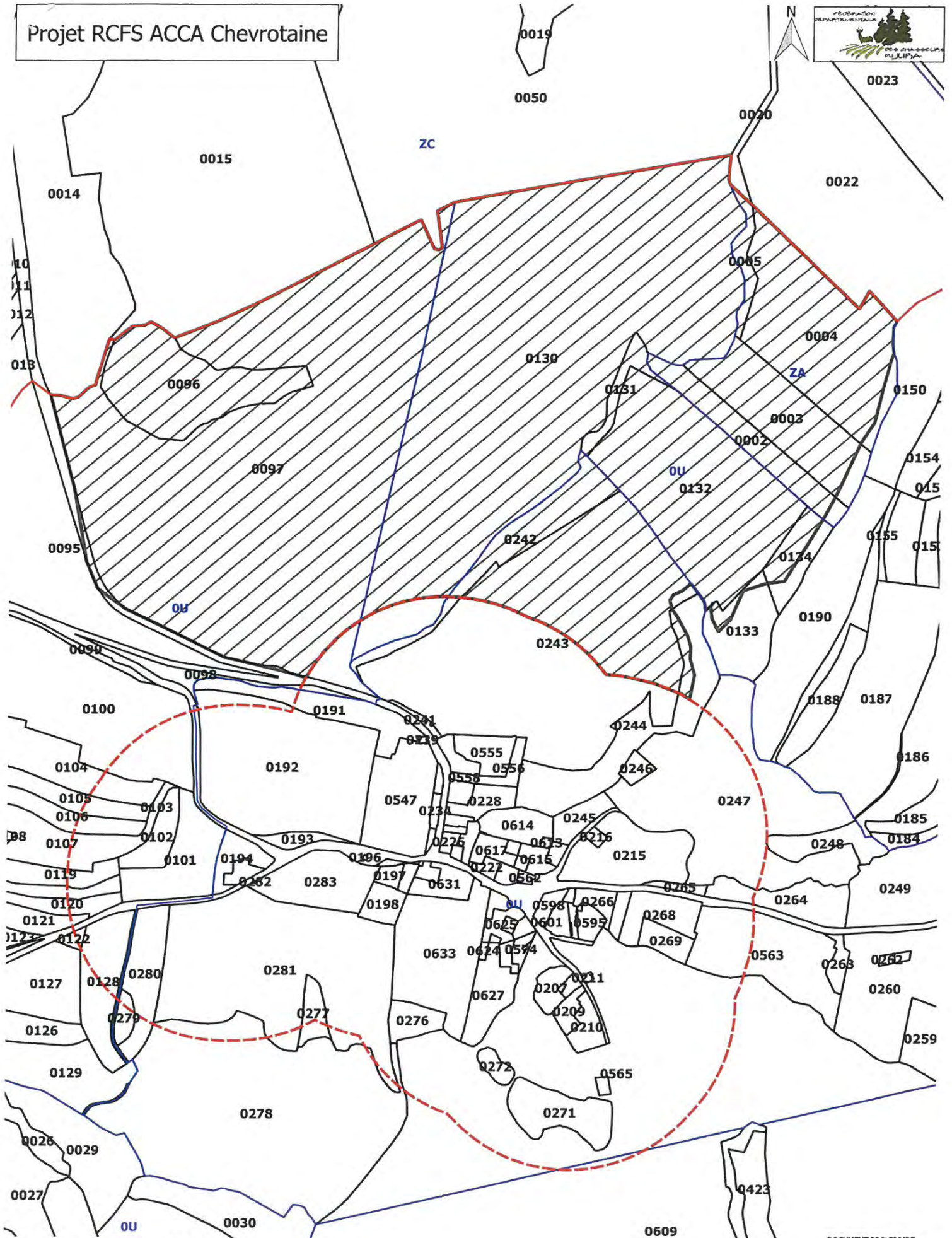
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Projet RCFS ACCA Chevrotaine



DOCUMENT PROVISOIRE
 Format A3
 Conception : FDC 39
 Sources : © Scan 25 - © Ortho
 2010- © IGN Paris - © Parcellaire
 ONF
 Non Opposable à titre informatif
 Date : Février 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-23-005

modification_réserve_ACCA_EntredeuxMonts



Arrêté n° 2019-07-23-001
portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA LA CHEVRETTE DU
RACHET (ENTRE DEUX MONTS)

direction
 départementale
 des territoires

Jura

Service de l'eau,
 des risques, de
 l'environnement
 et de la forêt

Le Préfet du Jura,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu la décision préfectorale 8 septembre 1986 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de ENTRE DEUX MONTS ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de La Chevrette du Rachet relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 8 septembre 1986 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ENTRE DEUX MONTS est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de l'ACCA de La Chevrette du Rachet d'une superficie de 32 hectares chassables tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé et cadastrés sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
OU	de 347p à 350p -359p - de 361 à 363 p – 370p – 371p – de 373p à 377p – de 378 à 389 – 390p – 391 – 392p – de 393 à 401 – de 403p à 408p – 409 – 410 – 412p – 414p – 576p – de 579p à 583p – 589p – 612p – 613 – 614p – 619p – 620p – 621p – 962p – 963p – 965 – 966p – de 967 à 969 – 970p – 971p – de 972 à 974 – 975p – 995 – 1000p – 1001p – 1025p – 1036 – 1043p – 1046p – 1047p – 1049p – 1050p – 1051 – de 1053p à 1055p – 1117 – 1135p – 1149 – 1190 – 1191p – 1229p – 1235p – 1237p – 1263p – 1265p - 1296p – 1298p - 1300p	32ha

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du **8 septembre 2019** pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courantes, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de La Chevrette du Racht.

Article 5 : En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

La destruction des nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou leurs délégués :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, sauf les agents assermentés mentionnés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, toute l'année.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de ENTRE DEUX MONTS, au président de l'ACCA de La Chevrette du Racht.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 1 mois dans la commune de ENTRE DEUX MONTS.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de La Chevrette du Racht, la commune de ENTRE DEUX MONTS ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, et par
subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux : Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

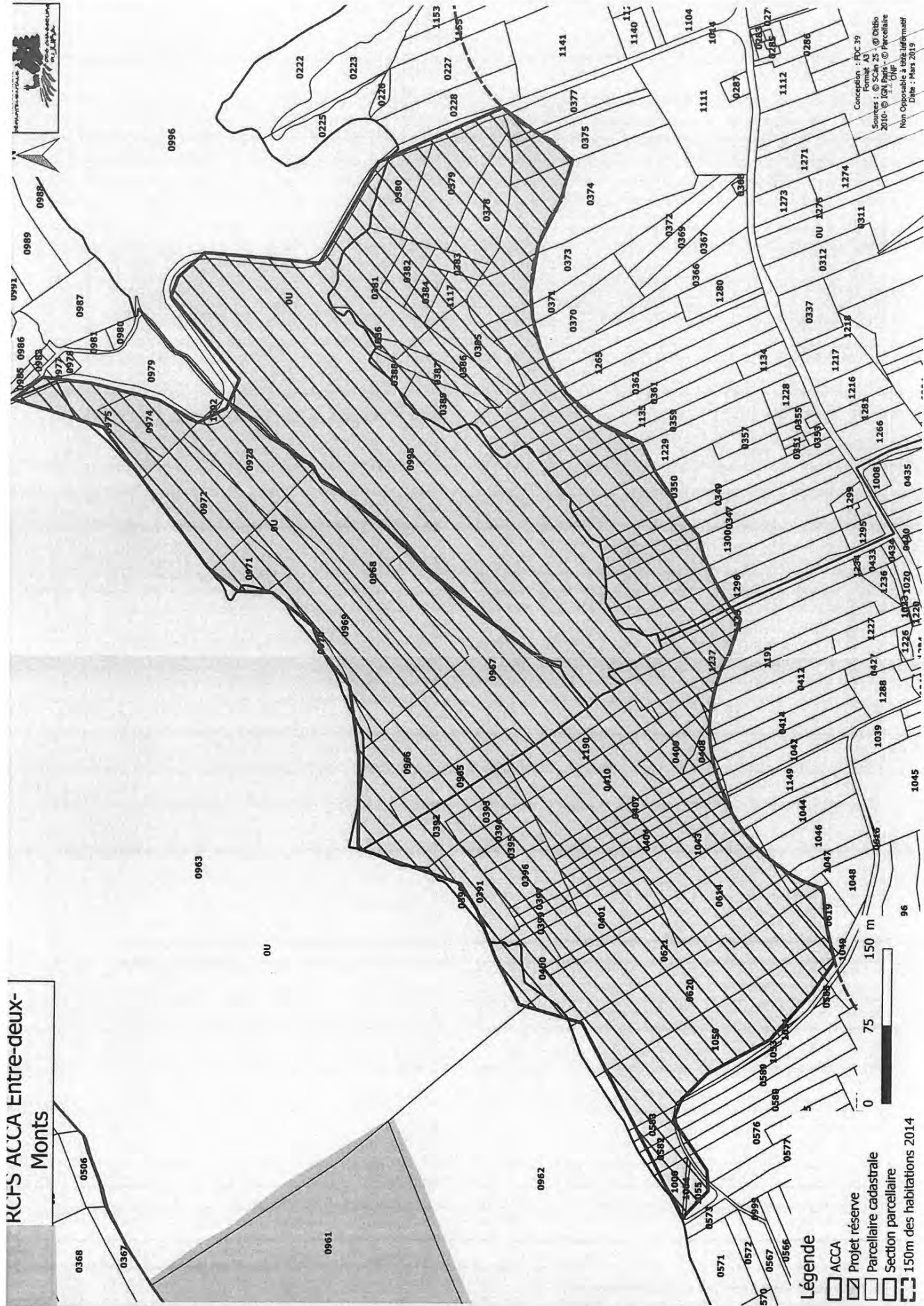
Recours hiérarchique : Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

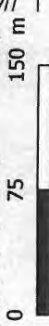
Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

RCFS ACCA Entre-deux-Monts



Légende

- ACCA
- Projet réserve
- Parcelle cadastrale
- Section cadastrale
- 150m des habitations 2014



Conception : PDC 39
 Format A3
 Sources : SD Scan 25 - © Dtd66
 2010 - © IGN - © Parcellaire
 Non Opposable à titre définitif
 Date : Mars 2019

Préfecture du Jura

39-2019-07-29-001

A20190729 Renouvellement agrément Croix Blanche du
Jura

*Renouvellement d'agrément du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura
pour former aux premiers secours*

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

Renouvellement d'agrément du Comité Départemental
de la Croix Blanche du Jura
pour former aux premiers secours

Arrêté N° JSC-SIDAC-20190729-001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par le Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura – 1450, rue du Village – 39570 – Villeneuve-Sous-Pymont - est agréé pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-07-25-001

arrêté autorisant la 37ème Course de Côte Régionale des
Monts du Jura - samedi 10 et dimanche 11 août 2019

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

37ème Course de Côte Régionale
des Monts du Jura
samedi 10 et dimanche 11 août 2019

Arrêté n° : DSC-BSIPA20190725-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-119 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° 39-2019-05-02-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, représentant l'ASA Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER, en vue d'organiser une course de Côte le samedi 10 août et dimanche 11 août 2019 dénommée «**37^{ème} Course de Côte Régionale des Monts du Jura**» ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura, du directeur de la Croix-Rouge du Jura, du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, « sous-commission des épreuves sportives » qui s'est réunie le lundi 22 août 2019 à la mairie de Foncine le Bas - 39 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. **Christophe BOURGES**, organisateur est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « **36ème course de côte des Monts du Jura** », du samedi 10 août 2019 de 09h00 au dimanche 11 août 2019 à 20h00.

Article 2 : le parcours sera conforme au parcours inséré dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : le numéro du PC course sera le : **06 80 22 32 39 (mobile du directeur de course : M. Hubert BENOIT** ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et de la protection des populations :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives du 22 juillet 2019,
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les commissaires aux points prévus sur les plans ; ils seront équipés d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des réseaux routiers (communes, conseil départemental), nécessaires à la privatisation de la chaussée pendant la manifestation et à la gestion du stationnement et de la circulation ;

- veiller à la fermeture de tous les chemins de randonnée débouchant sur le parcours,
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- procéder à l'aménagement de parkings pour les véhicules des spectateurs,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties des parkings par les spectateurs,
- délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements des spectateurs et les emplacements réservés aux spectateurs.
- rappeler par voix de haut-parleur que « toute zone non-autorisée au public est interdite »,
- signaler les zones interdites aux spectateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**,
- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie

L'organisateur devra communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (CTA CODIS) un numéro de téléphone unique au (numéro du PC course).

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans le parc d'assistance...),
- veiller à la gestion des déchets que la manifestation peut générer,
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder au nettoyage des abords du circuit de la course et sur les parkings de stationnement en raison d'un risque d'incendie d'herbes sèches et de feu de chaumes en cas de sécheresse ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;
-

Article 5 : l'organisateur devra faxer à la préfecture du Jura, l'attestation écrite de l'organisateur technique précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport) ; au numéro suivant : 03 84 43 42 86 ou le mail suivant : pref-standard@jura.gouv.fr,

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.


Article 11 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

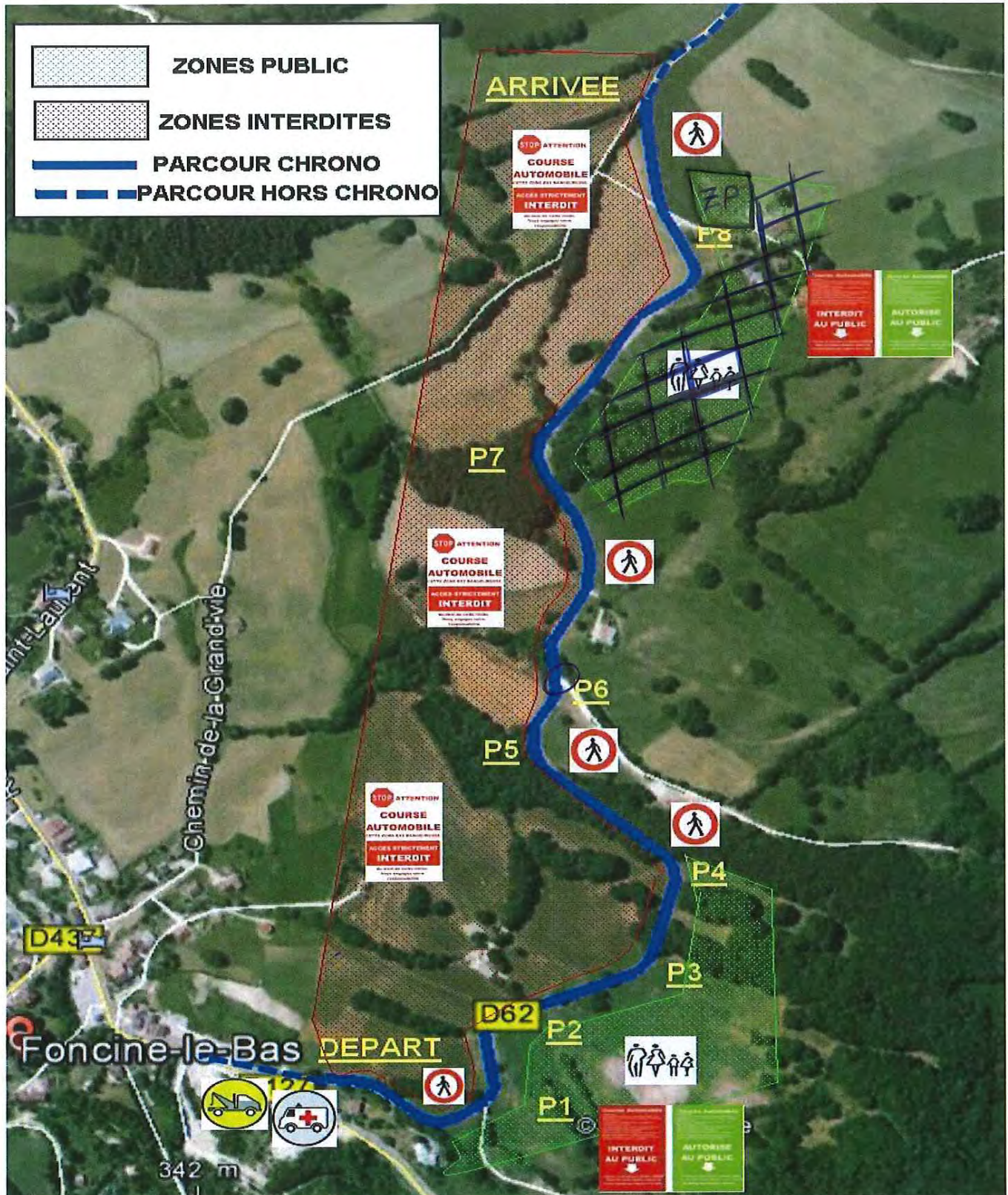


Jean-François BAUVOIS

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
**37^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE
DES MONTS DU JURA**

10 et 11 Août 2019

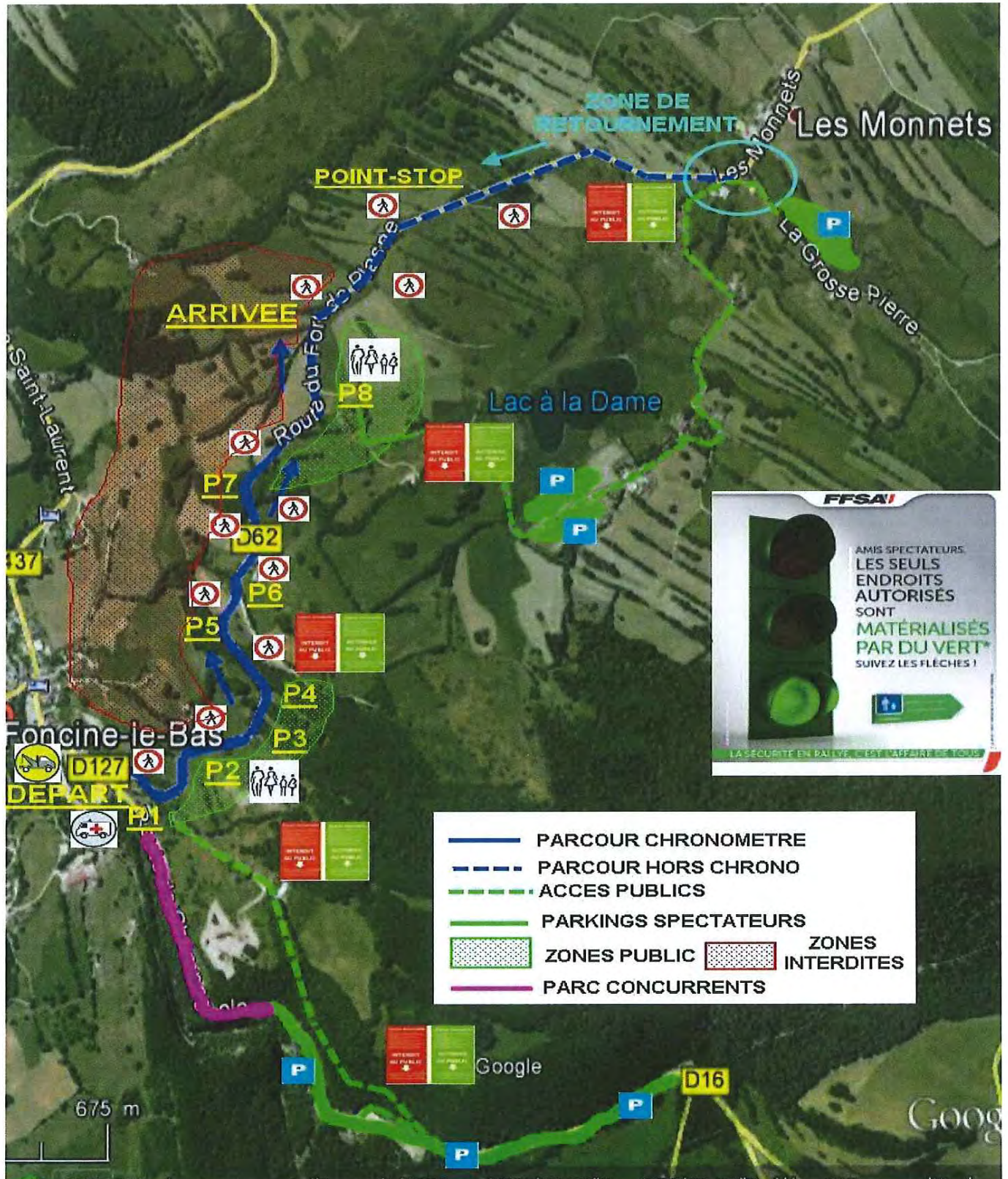
1,650 KM



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
**37^{ème} COURSE DE CÔTE REGIONALE
 DES MONTS DU JURA**

10 et 11 Août 2019

1,650 KM



Préfecture du Jura

39-2019-07-17-004

Arrêté de dérogation pour la prorogation de l'arrêté du 20 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2016 au profit de la communauté de communes Bresse Haute-Seille pour la construction d'une boulangerie à Chaumergy.



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial et financier

Arrêté n° : *DCPATT 2019 0717001*

**ARRETE DE DEROGATION
POUR LA PROROGATION DE L'ARRETE
DU 20 JUILLET 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX 2016**

**Communauté de communes
Bresse-Haute-Seille**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2334-28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MDT-BFEE 2016 0720-013 du 20 juillet 2016 attribuant à la communauté de communes Bresse – Revermont (depuis le 1^{er} janvier 2017 Communauté de communes Bresse Haute Seille) une subvention de 114 471 € au titre de la DETR 2016 pour la construction d'une boulangerie à Chaumergy (programme 119 – UO 39) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPATT-20180719-001 du 19 juillet 2018 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 pour le commencement d'exécution des travaux jusqu'au 20 juillet 2019 ;

Vu la demande de la communauté de communes Bresse Haute Seille reçue le 17 juin 2019 sollicitant une nouvelle prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 pour le commencement d'exécution des travaux ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à ce projet, tant au point de vue du maintien du commerce en milieu rural, que de la mise aux normes hygiène, sécurité et accessibilité de l'établissement actuel ;

Considérant que le retard pris pour l'instruction du permis de construire, notamment en raison des demandes de pièces complémentaires telles que l'étude complémentaire pour la filière assainissement, justifie que les travaux ne puissent débiter qu'en septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R2334-28 du Code Général des Collectivités Territoriales en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 en ce qu'il n'est pas exigé que la prorogation de la validité de l'arrêté attributif ne puisse excéder une période d'un an.

Article 2 : La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 pour le commencement d'exécution des travaux, attribuant une subvention d'un montant de 114 471,00 € à la communauté de communes Bresse – Revermont (depuis le 1^{er} janvier 2017 Communauté de communes Bresse Haute Seille) au titre de la DETR 2016 pour la construction d'une boulangerie à Chaumergy est prorogée jusqu'au 20 juillet 2020.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la communauté de communes Bresse Haute Seille .

Fait à Lons-le-Saunier, le **17** JUIL, 2019

Le Préfet,



Dickard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-07-26-001

Arrêté modificatif n°DCL-BRGAE-20190726-001 du 26
juillet 2019 relatif à l'habilitation funéraire de
l'établissement Roc Eclerc Marbrerie Garcin à Dole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° ~~DCL-BRGAE-20190726-001~~

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015, habilitant l'établissement secondaire de la SARL Funecap Est, sous le nom commercial Marbrerie Garcin situé 2 avenue du Landon à Dole (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DRLP-BRE-20160324-007 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DCL-BRGAE-20180620-001 du 20 juin 2018 délivré suite au changement de forme juridique et de siège social de l'entreprise ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 4 mars 2019 mentionnant le changement de nom commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial Roc Eclerc Marbrerie Garcin, situé 2 avenue du Landon à Dole (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **26 JUL. 2019**

Le préfet,



Richard VIGNON,

Préfecture du Jura

39-2019-08-01-001

arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-03 portant
subdélégation de signature par M. LE BRIS relative aux
pouvoirs de police de la circulation, de la conservation , de
gestion du domaine public routier national et au pouvoir de
représentation de l'Etat devant les juridictions civiles,
pénales et administratives



PRÉFET DU JURA

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-03 du

- 1 AOUT 2019

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 39-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16

		octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine **VOGRIG**, Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis **VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Monsieur Florian **STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien **DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues **AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan **LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure **DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra **ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon :

* par **Monsieur Claude COLIRE**, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.


* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-02 du 02 mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2019-07-31-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer
dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées de détruire et
perturber intentionnellement des spécimens des espèces
animales protégées dans le cadre du réaménagement de la
station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura)

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer dégrader des sites de reproduction
ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de détruire et perturber*

réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage
Département Biodiversité

ARRETE N°

DCPRAT-BCIE 20190731 001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura)

LE PRÉFET DU JURA

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, Préfet du Jura;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane Chipponi secrétaire général de la Préfecture du Jura,

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane Chipponi Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-03-21-001 du 28 mars 2019 portant autorisation de défrichement sur les communes des Rousses et de Prémanon,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection des biotopes des forêts d'altitude du haut-Jura,

Vu les demandes de dérogation à la protection des espèces pour destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées en date du 2 octobre 2018 déposées par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 décembre 2018,

Vu la consultation du public du 11 au 26 avril 2019,

Vu l'avis du préfet du Jura dans le cadre de la transmission du dossier au conseil national de protection de la nature en date du 22 mars 2019,

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 13 mai 2019,

Vu le document transmis par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses en date du 11 janvier 2019 apportant des précisions en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le document transmis par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses en date du 25 mai 2019 précisant le cadre de l'observatoire de l'environnement prévu,

Vu le document transmis par le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses en date du 27 juin 2019 apportant des précisions en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature,

Considérant que la recherche des espèces a porté sur celles potentiellement présentes au vu des milieux naturels et compte tenu des besoins écologiques de celles-ci, que les investigations de terrain présentées dans le dossier ont été réalisées dans une zone de prospection plus large que la seule emprise des travaux, que l'ensemble des taxons présents a été inventorié sur le terrain ou via la bibliographie, que la pression d'inventaire est correcte et appuie le recueil d'une bibliographie complète, que les inventaires ont été réalisés récemment en 2015 et actualisés en 2018 et qu'ils sont de bonne facture,

Considérant que sur les terrains où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées et pour certaines de leurs habitats de repos ou de reproduction,

Considérant le caractère sensible de l'espèce Grand tétras (*Tetrao urogallus*) classée comme « en danger » sur la Liste rouge France et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge Franche-Comté,

Considérant la sensibilité en termes de milieux naturels et d'espèces animales notamment durant les périodes hivernale et printanière sur les massifs du Risol-Mont d'Or, du Mont Noir, du Risoux, du Massacre et de Bans-Arobiers,

Considérant que par ailleurs le projet se situe en dehors de l'Arrête de Protection de Biotope (APB) Forêts d'altitude, en dehors du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) de la forêt du Massacre, en dehors des ZNIEFF de type 1 ou 2, en dehors des zones de type 1 ou 2 telles que définies par le Plan National d'Actions (PNA) Grand tétras 2018-2023, dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura,

Considérant que la demande de dérogation déposée porte sur un projet alternatif à celui déposé en 2016 qui était prévu au Sud des Tuffes dans le massif du Massacre, dans une zone naturelle en dehors des secteurs déjà aménagés, impactant des secteurs classés en ZNIEFF et en Natura 2000 et jouxtant un APB Grand Tétras,

Considérant que cette alternative consiste en un réaménagement sur l'emprise actuelle de la station avec réduction de l'assiette du projet et que les impacts en sont de fait notablement limités en évitant les secteurs de sensibilité du Grand tétras ainsi que les stations de Buxbaumie (*Buxbaumia viridis*), espèce floristique protégée,

Considérant que le parti d'aménagement résulte d'une analyse globale des caractéristiques et contraintes du site et que sa composition repose notamment sur la préservation en totalité des espaces naturels du massif du Massacre classé en Natura 2000 ou en Arrête préfectoral de protection de biotope en recherchant la préservation de la biodiversité,

Considérant que le pétitionnaire au cours de l'élaboration de son dossier s'est entouré des compétences d'un bureau d'étude spécialisé ayant déjà traité des dérogations espèces protégées dans le cadre d'autres projets de station de ski,

Considérant le périmètre du territoire du Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses qui lui permet d'intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité à une échelle cohérente,

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande avec des mesures d'évitement et de réduction des impacts visant à empêcher la destruction des espèces, telle que l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces au droit des secteurs concernés par chaque phase de travaux préparatoires,

Considérant que diverses études menées sur le lynx mettent en évidence la capacité d'adaptation de l'espèce et sa tolérance à la perturbation anthropique à la condition de disposer de sites de repos et de proies en abondance à l'échelle de son domaine vital de l'ordre de 20000 ha, que l'accroissement potentiel de fréquentation de la station pourrait conduire le lynx à manifester un comportement d'évitement accru de ce secteur anthropisé, que cependant les aménagements étant prévus dans l'emprise actuelle de la station ils ne modifieront ni le périmètre déjà évité par l'espèce ni le milieu environnant actuel, que le domaine vital du lynx tel qu'il existe actuellement s'en trouve préservé, par conséquent aucune mesure spécifique ne sera mise en œuvre pour cette espèce dans le cadre de ce projet,

Considérant que les mesures complémentaires proposées par le pétitionnaire en réponse à l'avis du CNPN renforcent le respect des intérêts énoncés à l'article L.411-1,

Considérant l'engagement du pétitionnaire à limiter les risques d'émission de poussières à proximité de la station de thym serpolet mise en défens,

Considérant que la mise en défens de la stricte surface de la station de Buxbaumie verte ne permettrait pas de garantir seule la préservation de cette espèce, le pétitionnaire s'engage à conserver la zone boisée 10 mètres autour de la station et d'assurer le suivi de l'ensemble pendant 5 ans,

Considérant l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces Buxbaumie verte et Azuré du serpolet, aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 n'est nécessaire pour ces deux espèces, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans le présent arrête,

Considérant que le projet conduisant à un défrichement de 3,5 ha d'habitat de type « boisements ouverts » favorable au Venturon montagnard, espèce en danger critique, le pétitionnaire s'engage à compenser cette perte par la mise en place d'une gestion sylvicole favorable à l'espèce sur ses propriétés boisées pour une surface totale de 7 ha,

Considérant le caractère proportionné et suffisant des mesures compensatoires prescrites par le présent arrête conjugué à l'assurance de leur réalisation, les impacts négatifs résiduels du projet sur les populations

des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation,

Considérant par ailleurs que la mise en place et l'animation d'un observatoire environnemental tel que présenté par le pétitionnaire est de nature à garantir le suivi des mesures compensatoires et à évaluer leur plus-value écologique et l'absence de perte nette de biodiversité,

Considérant que l'évolution de l'enneigement des domaines skiables dans un contexte de changement climatique est un enjeu majeur au 21^e siècle pour l'aménagement du territoire en montagne surtout à moyenne altitude,

Considérant que le projet revêt un caractère international lié à la mutualisation d'un espace franco-suisse Tuffes-Dôle, avec un forfait unique et une société de gestion gérant l'ensemble de l'espace transfrontalier, dans une dynamique de développement économique intégré préservant les ressources patrimoniales de son attractivité (paysage, milieux naturels et productions locales agricoles, gastronomiques, culturelles),

Considérant que le projet conforte non seulement son offre sur le ski alpin, le ski nordique et la raquette en saison hivernale, mais contribue également au développement des activités estivales, hors congés scolaires et hors neige (randonnées pédestres, équestres, cyclistes ou avec chiens de traîneau, escalade, valorisation des musées de l'Espace des mondes polaires, du Lapidaire et de la Boissellerie, plage du lac de Lamoura, sentier, pêche et centre aqualudique du lac des Rousses, parcours de course d'orientation, espaces de jeux pour enfants, parcours aventure accrobranche et commandos games au fort des Rousses, golf du Mont Saint-Jean, développement des capacités de l'hôtellerie de qualité, liaisons piétonnes,...) tenant ainsi compte des données du changement climatique et de la nécessaire reconversion à terme du site et des installations en développant les activités touristiques dites « quatre saisons » sur la Station des Rousses,

Considérant que par le renforcement des activités existantes et la diversification de l'offre il concourt à développer les capacités d'accueil touristiques et à préserver près de 1000 emplois sur le secteur directement concerné par la station,

Considérant l'engagement de révision du plan d'amortissement à la baisse, passant des 25 ans initialement prévus à 15 ans, permettant ainsi d'assurer la viabilité économique du projet au regard des incertitudes inhérentes au changement climatique,

Considérant que l'intérêt du projet est inscrit dans le SCoT du Haut-Jura dont le PADD approuvé en 2017 mentionne explicitement ce projet,

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique,

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières,

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capture/enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Section A : Dispositions préalables

Article 1^{er} : Nature de la dérogation

La dérogation, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées porte sur les espèces suivantes :

- Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*),
- Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*),
- Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*),
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*),
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
- Milan noir (*Milvus migrans*),
- Grand tétras ou Coq de bruyère (*Tetrao urogallus*),
- Pic noir (*Dryocopus martius*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*),
- Bec croisé des sapins (*Loxia curvirostra*),
- Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*),
- Merle à plastron (*Turdus torquatus*),
- Mésange boréale (*Poecile montanus*),
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*),
- Mésange noire (*Periparus ater*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caerulea*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*),
- Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*),
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Sizerin flammé (*Carduelis flammea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Merle noir (*Turdus merula*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*),
- Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*),
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*),
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Serin cini (*Serinus serinus*),
- Lynx d'Europe (*Lynx lynx*),
- Chat forestier (*Felis silvestris*),
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl/Nathusius (*Pipistrellus kuhlii/nathusii*).

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Les Rousses (Fort des Rousses – BP 14 rue du sergent-Chef Benoit-Lizon F-39220 Les Rousses), représenté par son président.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Les mesures des articles 4, 5.1 et 5.2 prescrites devront être réalisées au 31 décembre 2024.

Les mesures des articles 5 à 9 ont une durée d'existence illimitée et survivront à tout changement d'usage et d'exploitant.

La dérogation est accordée sur les territoires de la commune des Rousses et de Prémanon dans le département du Jura.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

La nature et la localisation des mesures décrites ci-après sont présentées en annexe du présent arrêté.

Section B : Mesures d'évitement et de réduction

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

4.1 : Pour que les travaux et les engins n'endommagent pas les milieux naturels :

- les engins de chantier doivent être adaptés aux travaux :
 - en zone humide ils sont dotés de pneus basse pression, pression exercée au sol inférieure à 300g/cm²,
 - sur les substrats tourbeux, la circulation et le travail des engins doivent être effectués sur des plateaux,
- les huiles mécaniques utilisées pour les engins doivent être biodégradables,
- une zone de stationnement, d'entretien et d'approvisionnement en carburant des engins est implantée en dehors de la zone de chantier et équipée d'un kit anti-pollution,
- Un plan de gestion et confinement des accès de service, de gestion de la zone de stationnement et d'organisation de la circulation des engins pour éviter toute pollution accidentelle est élaboré par l'entreprise en charge des travaux avant démarrage du chantier ; ce plan intègre également un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle,
- des panneaux d'information à l'attention du personnel du chantier sont posés tandis que l'information préalable auprès des entreprises est conduite par l'écologue,
- l'arrosage des pistes de chantiers pour limiter l'émission de poussières et les impacts sur les plantes hôtes de l'azuré du serpolet est mis en œuvre, par temps sec, excepté en période de restriction d'eau arrêtée par le Préfet.

4.2 : Pour limiter le dérangement de la faune et la destruction d'espèces protégées :

a) Le calendrier des travaux est adapté : les défrichements sont interdits durant les périodes sensibles du cycle biologique des espèces soit entre le 15 février et le 15 septembre .

b) Aucun éclairage permanent ou éclairage nocturne sur l'ensemble du site ne sera mis en place.

4.3 : Pour éviter les incursions dans les zones naturelles : Les zones de travaux sont matérialisées par des rubalises. Les conducteurs d'engins sont informés et suivis par un écologue. Les zones de chantiers sont remises en état après les travaux. Ces zones sont visualisées sur une carte qui devra être adressée aux services de l'État 15 jours avant le démarrage du chantier.

4.4 : Pour éviter les destructions d'espèces :

a) La pose d'effaroucheurs est effectuée pour dissuader les oiseaux de nicher au sol. La pose de dispositifs anti-collisions, sur les clôtures du chantier ou les clôtures définitives, est effectuée dès la phase chantier.

b) Le pétitionnaire réalise avant le lancement des travaux, via l'intervention d'un écologue, des inventaires préalables aux travaux pour rechercher et cartographier les stations de buxbaumie verte, de plantes hôtes de l'azuré du serpolet et les zones de reproduction et de repos du venturon montagnard sur les secteurs prévus où les travaux doivent se dérouler avec destruction ou perturbation des milieux naturels. Les zones concernées, qui comprennent les stations où sont présentes les espèces et 10 m de zone tampon autour, sont mises en défens et visualisées par filet ou rubalise avant le début des travaux.

c) Le pétitionnaire réalise des inventaires préalables aux travaux pour rechercher et cartographier les arbres favorables aux oiseaux et chauves-souris sur les zones à défricher. Le cas échéant, un abattage hors période sensible pour la faune peut être mené (en dehors de la période du 15 février au 15 septembre).

4.5 : Pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement de l'Union Européenne (UE). Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés avant chaque entrée sur la zone de chantier (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Les actions préventives passent essentiellement dans des préconisations qui devront être intégrées par l'écologue (prévention de la contamination des terres végétales, nettoyage des engins, application d'un plan de circulation évitant les stations d'EEE). Ce suivi sera intégré dans le suivi environnemental du chantier.

4.6 : Durant les travaux le survol des aéronefs est interdit du 15 janvier au 15 juin (période de nidification des chouettes et du grand tétras).

4.7 : Le bénéficiaire met en place un management environnemental du chantier et confie le suivi environnemental du chantier ainsi que l'appui environnemental des entreprises et de leurs personnels, et la mise en œuvre, dès les phases préparatoires aux travaux, des mesures d'évitement et de réduction à un écologue. Les compte-rendus hebdomadaires et le bilan de fin de chantier établis par l'écologue dans le cadre du suivi environnemental sont transmis au fil de l'eau au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

4.8 : L'ensemble des mesures énoncées à l'article 4 doivent être effectives dès le démarrage des travaux et à maintenir pendant toute la durée du chantier.

4.9 : Dans le cas où les inventaires mettraient au jour des spécimens d'espèces protégées dont la localisation et la biologie nécessiteraient de modifier le projet ou les travaux induits afin de les préserver tels que prévus au présent arrêté, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 5 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

5.1 : La pose de balises avifaune ou visualiseurs sera effectuée sur tous les câbles de la station afin de limiter les risques de collision des oiseaux à raison de 1 dispositif tous les 3-5 m (à 10 m) de câble (selon le dispositif technique retenu).

5.2 : La revégétalisation des secteurs terrassés ou remaniés avec des espèces locales (ensemencement avec des graines locales des zones ouvertes). Cette revégétalisation (choix du mélange de semences et modalités techniques) devra préalablement faire l'objet d'un examen et d'un avis favorable par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté ou Jura Nature Environnement.

5.3 : Aucun éclairage permanent ou éclairage nocturne sur l'ensemble du site ne sera mis en place.

Section C : Mesures de compensation

Article 6 : Mesures de compensation

6.1 : Les stations de buxbaumie verte, ainsi que la zone tampon de 10 mètres autour de chaque station, mises en défens lors de la phase travaux seront dès la fin des travaux placées et gérées en îlots de sénescence.

6.2 : La perte de 5,1 ha de milieux forestiers fonctionnels en faveur du venturon montagnard notamment sera compensée à hauteur de 10,2 ha minimum sur les parcelles identifiées en annexe 1. Elle se subdivise en 8 ha d'îlots de sénescence et 3 ha de reboisement en essences locales diversifiées sur le domaine skiable à mettre en œuvre dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette compensation fera l'objet d'une convention avec un organisme local de gestion forestière (voir article 7.2).

6.3 : La perte de milieux forestiers favorables au venturon montagnard sera compensée à hauteur de 7 ha. Cette compensation fera l'objet d'une convention avec un organisme local de gestion forestière (voir article 7.2). La compensation comprendra notamment les 0,75 ha issus du démantèlement du télésiège baby darbella et de sa piste associée qui sera abandonnée par les activités de ski et restaurée en faveur du venturon montagnard. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature du présent arrêté les propositions de compensation : localisation précise des sites envisagés, descriptif des sites et nature de la compensation envisagée, pour validation par la DREAL conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Section D : Dispositions relatives aux mesures d'accompagnement, au suivi, à la mise en œuvre et à l'exécution

Article 7 : Mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté les conventions passées avec des organismes locaux de gestion forestière (établissement public ou collectivité territoriale) pour une gestion sylvicole spécifique des mesures de compensations (îlot de sénescence, bois morts, ...).

La convention établie pour une durée minimale de 15 ans contiendra un protocole de gestion (détail des surfaces et caractéristiques des parcelles concernées, modalités, périodicités,...) visant à déployer une sylviculture favorable aux espèces (lynx boréal, venturon montagnard, bouvreuil pivoine, grand tétras, chouette chevêchette, chouette de Tengmalm, bondrée apivore, pic noir,...), à améliorer les capacités d'accueil de la biodiversité remarquable sur le massif du Massacre et à assurer la pérennité et l'efficacité des mesures de compensation énoncées à l'article 6.

Article 8 : Mesures de suivi et observatoire environnemental

8-a : Le pétitionnaire engagera sans délai et fournira dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté, une nouvelle étude réalisée par un organisme scientifique et reconnu, de prospective dans le secteur de la station des Rousses selon les projections du GIEC afin permettre de simuler notamment l'évolution du manteau neigeux du domaine skiable et les conséquences du changement climatique sur les activités de la station au cours de la première moitié du 21^e siècle. Le cahier des charges de cette étude sera soumis préalablement à l'approbation du comité de suivi spécifié à l'article 9 du présent arrêté.

8-b : Un observatoire de l'environnement est mis en place et géré par le bénéficiaire pour suivre les travaux, leurs impacts, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour valoriser la connaissance sur l'eau, la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes, le changement climatique local et le paysage.

L'observatoire intègre un réseau de suivi territorial des différents paramètres météorologiques pertinents pour suivre l'évolution temporelle des conséquences du changement climatique (températures nocturnes, diurnes, précipitations, épaisseur de neige au sol, jours de neige et de gel, etc.).

L'observatoire de l'environnement intègre les résultats du suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement qui porte notamment sur :

- l'évaluation de l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats naturels) et l'évaluation de la pertinence des mesures de gestion,
- l'étude de l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à une échelle biologiquement cohérente,
- la capitalisation des résultats du suivi sous forme d'un retour d'expérience sur la restauration des milieux naturels,
- le réajustement des modalités de gestion ou de restauration afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité,
- le suivi spécifique des îlots de sénescence sur les critères suivants : habitats naturels, morphologie des arbres, présence de bois morts au sol, calcul de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) pour chaque îlot de

sénescence. Cet IBP présente l'avantage de pouvoir estimer à un instant « t » la capacité d'accueil en espèces et communautés, animales ou végétales, d'un peuplement forestier et, de là, diagnostiquer les éléments améliorables par une gestion en faveur de la biodiversité,

- le suivi du dérangement réel sur les espèces induit par l'attractivité du projet y compris en période estivale devra être sur les espaces limitrophes à fort enjeu environnemental (APPB, Natura 2000,...).

Le suivi des espèces et des mesures d'évitement et de réduction énoncées aux articles 4 (mesures 4.4 et 4.5) et 5, de compensation énoncées à l'article 6, d'accompagnement prévue à l'article 7 sera réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, l'année n étant l'année de démarrage du chantier. Le programme de suivis (protocoles, moyens et modalités techniques, calendrier) est transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sous 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les résultats et bilans annuels complets de suivi seront adressés au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Chaque bilan comprendra a minima, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions de réajustement, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération.

Ces données sont organisées au sein d'une base de données (SIG,...) et seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. Elles concernent l'ensemble des données issues des articles 4, 5, 6, 7, 8 du présent arrêté.

La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est créé. Il est présidé par le préfet du Jura. Il se réunit au moins une fois par an. Les membres de ce comité sont la préfecture, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), la direction départementale des territoires du Jura (DDT), les services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commissariat de massif du massif du Jura, le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ), le Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses (SMDT), les communes des Rousses et de Prémanon, la SOGESTAR, le Centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM), le Groupe tétras Jura (GTJ), Jura nature environnement (JNE), France nature environnement Bourgogne-Franche-Comté -(FNE BFC), la Société d'Histoire naturelle du Jura et des amis de la nature (SHNJ), le Groupe ornithologique du Jura (GOJ), la Fédération des chasseurs du Jura (FDC39), la Ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté (LPO FC), la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté.

Il se réunit chaque année pour partager et valider les résultats du suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, l'évaluation de leur efficacité et le cas échéant proposer les ajustements ou toute(s) autre(s) mesure(s) que l'atteinte des objectifs écologiques rendrait nécessaire. Les résultats de l'observatoire environnemental sont présentés et discutés en son sein. Dix jours avant la date de convocation de ces réunions, le bénéficiaire transmet au préfet du Jura et à DREAL les documents correspondants.

Article 10 : Modification en phase travaux ou en phase d'exploitation

Toute modification du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée par le bénéficiaire à la connaissance de la DREAL avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. L'administration statue dans les conditions définies aux articles R.411-10-1 et R.411-10-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 12 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 17 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'AFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

Article 17 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier le

31 JUL. 2019

Le préfet du Jura
(Le Préfet)

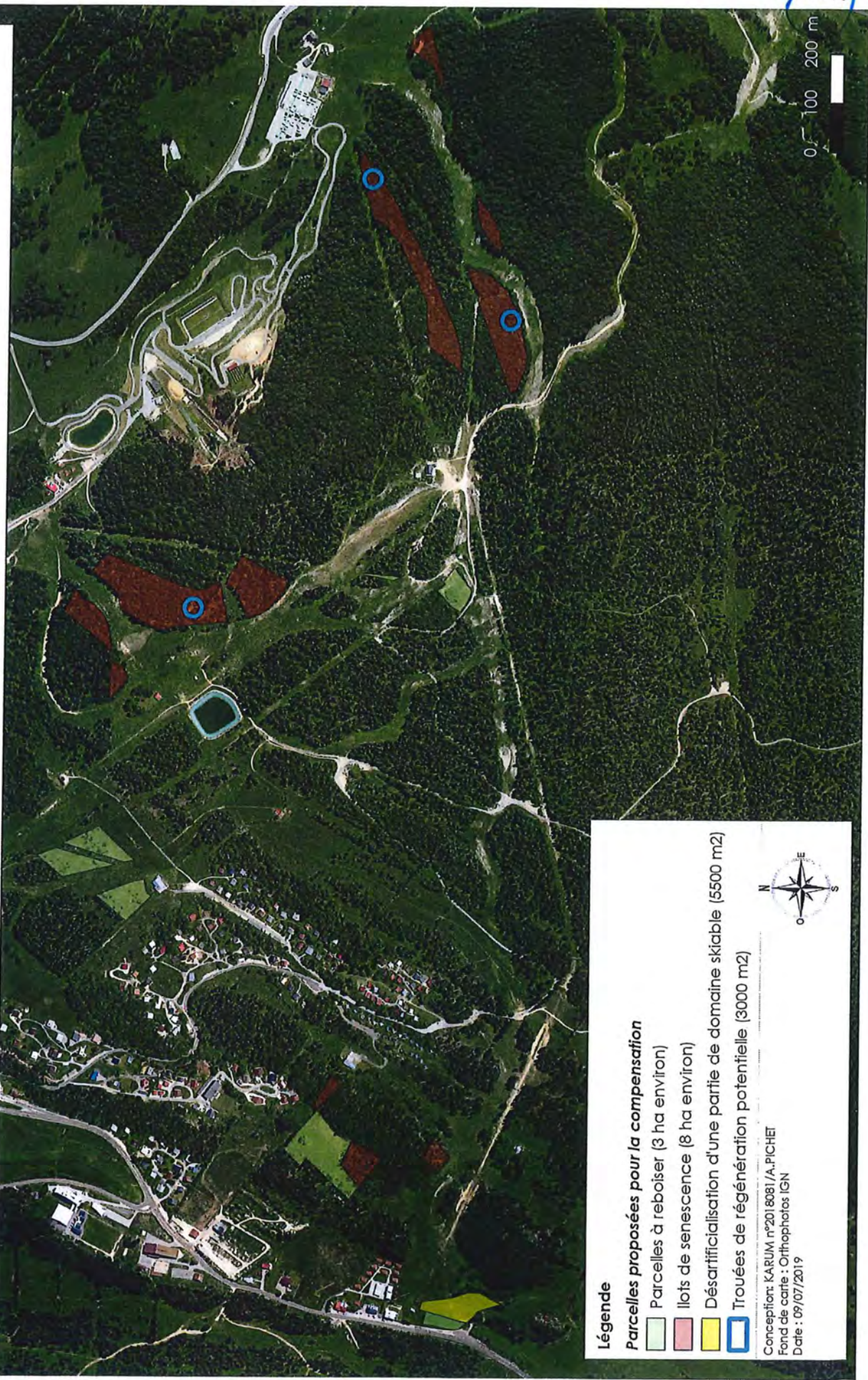
Richard VIGNON

LE PRÉFET

Richard VIGNON



Projet de réaménagement du massif des Tuffes - Domaine skiable des Rousses
Mesures de compensation proposées en faveur des espèces forestières/semi forestières



Légende
Parcelles proposées pour la compensation
Parcels à reboiser (3 ha environ)
Ilots de senescence (8 ha environ)
Désartificialisation d'une partie de domaine skiable (5500 m2)
Trouées de régénération potentielle (3000 m2)

Conception: KARUM n°2018081/A.PICHEI
Fond de carte : Orthophotos IGN
Date : 09/07/2019



Préfecture du Jura - 39-2019-07-31-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de

Préfecture du Jura

39-2019-08-01-002

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale des finances publiques de Bourgogne

Franche Comté et du département de la Côte d'Or

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances
publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 n°39-2019-07-02-001 du préfet du département du Jura portant délégation de signature, à compter du 1^{er} août 2019, à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura.



A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°39-2019-07-02-001 du 2 juillet 2019 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2019

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture du Jura

39-2019-07-30-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection du captage des
sources de la Combe et de la Grosse Pierre sur la commune
de Coyrière et autorisant la commune de Coyrière à traiter
et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Commune de COYRIERE

Captages des sources de la Combe et des sources de la Grosse Pierre

Arrêté n° DCPAT-SCIE - 2019 0730-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de COYRIERE, en date du 12 octobre 2007 et du 25 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mars 2008 et du 29 mars 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 septembre 2018 portant désignation de M. Alain DESPREZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BENV-20180924-001 en date du 24 septembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 19 octobre au 3 novembre 2018 dans la commune de COYRIERE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 janvier 2019 ;

VU le document établi le 11 juillet 2019 par la commune de COYRIERE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre par la commune de Coyrière bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de COYRIERE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de la Combe et de la Grosse Pierre, situées sur la commune de COYRIERE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de COYRIERE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources de la Combe et de la Grosse Pierre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre est le suivant :

- Débit de prélèvement journalier : 20 m³/jour
- Débit de prélèvement annuel : 4 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre :

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre par la commune de COYRIERE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources de la Combe :

Les ouvrages des sources de la Combe se situent sur la commune de Coyrière, au sud du bourg au pied du bois du Grand Couloir.

Le premier ouvrage, appelé source de la Combe, correspond à un petit ouvrage bétonné rehaussé par un socle en béton et fermé par un capot foug. Il est muni d'un trop-plein. L'eau est captée par l'intermédiaire de deux drains avant d'être véhiculée jusqu'à un regard, de caractéristique identique au premier ouvrage.

L'eau du regard de la Combe est acheminée jusqu'à un collecteur, le collecteur de la Combe, situé à une centaine de mètres au nord-ouest. Ce dernier correspond à un bâtiment en béton, fermé par une porte métallique. Ce collecteur collecte également l'eau provenant de deux drains importants : le drain du Grand Couloir orienté vers l'est de 80 à 100 mètres de long et le drain de la Combe orienté sud-est de longueur inconnue. On distingue également une autre arrivée d'eau, fermée par une vanne, provenant du collecteur des sources de la Grosse Pierre, qui sert principalement d'appoint. Le collecteur est muni d'un trop-plein qui se jette dans un thalweg situé à l'aval.

Les eaux captées sont ensuite acheminées gravitairement jusqu'au réservoir communal, à une vingtaine de mètres à l'aval, à partir duquel la distribution aux abonnés s'effectue de manière gravitaire.

Localisation des ouvrages de captage de la source de la Combe :

Sources de la Combe :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U

Code BSS : 06285X0074/S3 – BSS001QBSY

Coordonnées Lambert 93 : X : 918 620 Y : 6 585 985 Z : 780 m

Collecteur de la Combe :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U
 Code BSS : 06285X0030/S – BSS001QBRC
 Coordonnées Lambert 93 : X : 918 591 Y : 6 586 116 Z : 760 m

La source de la Grosse Pierre n°1 :

La source de la Grosse Pierre n°1 se situe sur la commune de Coyrière, à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ». Elle a été remise en service en 2016 pour l'alimentation en eau potable de la commune suite à un étiage sévère.

Il s'agit de 3 petits captages bétonnés installés sur une ligne orientés nord 40° en bordure d'une piste forestière, reliés entre eux par un drain du captage n°1 vers le captage n°3. Ils recueillent par l'intermédiaire d'un tuyau en PVC de faible diamètre l'eau en provenance des fractures aquifères du coteau. Les captages 1 et 2 correspondent à 2 petits regards de section carrée d'environ 40 cm de côté, très peu profonds et placés au ras du sol. Le captage n°3 est cylindrique et profond d'1m environ. Il est alimenté par un drain de longueur inconnue se trouvant sur le talus de la piste forestière.

A partir du captage n°3, l'eau est acheminée gravitairement vers le captage de la Grosse Pierre n°2.

Localisation des ouvrages de captage de la source de la Grosse Pierre n°1 :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U
 Coordonnées Lambert 93 : X : 919 077 Y : 6 586 400 Z : 850 m

La source de la Grosse Pierre n°2 :

La source de la Grosse Pierre n°2 se situe sur la commune de Coyrière, à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ».

Il s'agit d'un petit ouvrage bétonné légèrement surélevé par rapport à la surface du sol et fermé par un capot foug. L'eau arrive par l'intermédiaire de fractures dans le calcaire et par deux drains latéraux en période de crue avant d'arriver dans un bac aménagé. L'eau par surverse est ensuite véhiculée vers un collecteur situé à une vingtaine de mètres à l'aval, fermé par une porte métallique et muni d'un trop-plein.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement jusqu'au collecteur de la Combe.

Une autre conduite part du collecteur de la Grosse Pierre pour alimenter la fontaine communale.

Localisation de l'ouvrage de captage de la source de la Grosse Pierre 2 :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U
 Code BSS : 06286X0021/S – BSS001QBWC
 Coordonnées Lambert 93 : X : 918 971 Y : 6 586 383 Z : 825 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de COYRIERE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Concernant les sources de la Combe : deux périmètres de protection immédiate sont établis autour d'une part, des sources de la Combe 1 et 2, et d'autre part, autour du collecteur de la Combe.

Deux périmètres de protection immédiate sont également établis autour des sources de la Grosse Pierre, l'un autour de la Grosse Pierre n°1 et l'autre autour de la grosse Pierre n°2.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de COYRIERE.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé à l'exception du périmètre de protection immédiate de la source de la Grosse Pierre n°2. Son accès est interdit au public.

Compte tenu de la situation géographique de la source de la Grosse Pierre n°2, située en pleine forêt sur un coteau présentant une pente importante, en application de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique, il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate de ce captage.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et déboisé régulièrement à la diligence de la commune de COYRIERE.

Les grands arbres seront abattus.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Deux périmètres de protection rapprochée sont instaurés, l'un autour des sources de la Combe, l'autre autour des sources de la Grosse Pierre.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide (fumiers, lisiers et purins) ;

- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Fertilisation azotée minérale :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de COYRIERE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources de la Combe et de la Grosse Pierre. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de COYRIERE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de l'ensemble des périmètres de protection immédiate.

Concernant les ouvrages de captage de la source de la Grosse Pierre n°1, les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté :

- rehaussement d'au moins 60 cm des ouvrages n°1 et n°2 afin de les rendre étanches aux eaux de ruissellement de surface
- Nettoyage et enlèvement de la « queue de renard » à l'intérieur de l'ouvrage n°3
- Fermeture sécurisée (cadenas) de l'ouvrage n°3

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection aux ultra-violetts sur la conduite en sortie du réservoir communal.

La commune de COYRIERE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Un dispositif de prise en charge de la turbidité, suivi d'une désinfection aux ultraviolets, sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.**
Les performances du traitement qui sera mis en place devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de COYRIERE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, la fontaine du lavoir branchée sur le réseau de distribution doit être équipée d'un robinet poussoir dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de COYRIERE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

La commune de COYRIERE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de COYRIERE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de COYRIERE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de COYRIERE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de COYRIERE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de COYRIERE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de COYRIERE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de COYRIERE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le **30 JUL, 2019**

Le Préfet,



Richard VIGNON

DEPARTEMENT DU JURA

Canton de Saint-Lupicin

Mairie de Coyrière

17 rue du Maquis

39200 COYRIERE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUL 2019.
LE PRÉFET,
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Richard VIGNON

Le 11 juillet 2019,

EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection des captages :

les sources de la Combe et de la Grosse Pierre n°1 et 2

La commune de Coyrière est alimentée par des captages situés :

- les sources de la Combe : au sud du bourg au pied du bois du Grand Couloir ;
- et de la Grosse Pierre n°1 et 2 : à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ».

Ces sources permettent l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n°2001-1220 du 20/12/2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24/07/1990.

La commune de Coyrière a donc décidé de s'engager dans la mise en place des périmètres de protection du captage : les sources de la Combe et de la Grosse Pierre n°1 et 2 par délibération du conseil municipal du 25 juin 2018.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI), celui-ci s'étend sur une superficie de 3 656 m²,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 213 620m²,
- un périmètre de protection éloignée (PPE).

DEPARTEMENT DU JURA

Canton de Saint-Lupicin

Mairie de Coyrière

17 rue du Maquis

39200 COYRIERE

VU par le Préfet,
pour l'arrêté préfectoral en vertu de l'arrêté de ce jour
LE PRÉFET,
Richard VIGNON

Le 11 juillet 2019,

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

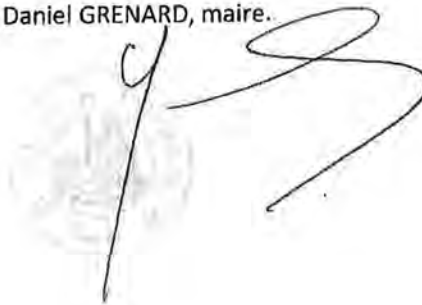
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité de l'eau initiale.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de la DUP. Bien que des mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Coyrière qui compte aujourd'hui 66 habitants.

Dans cette optique, la commune de Coyrière répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

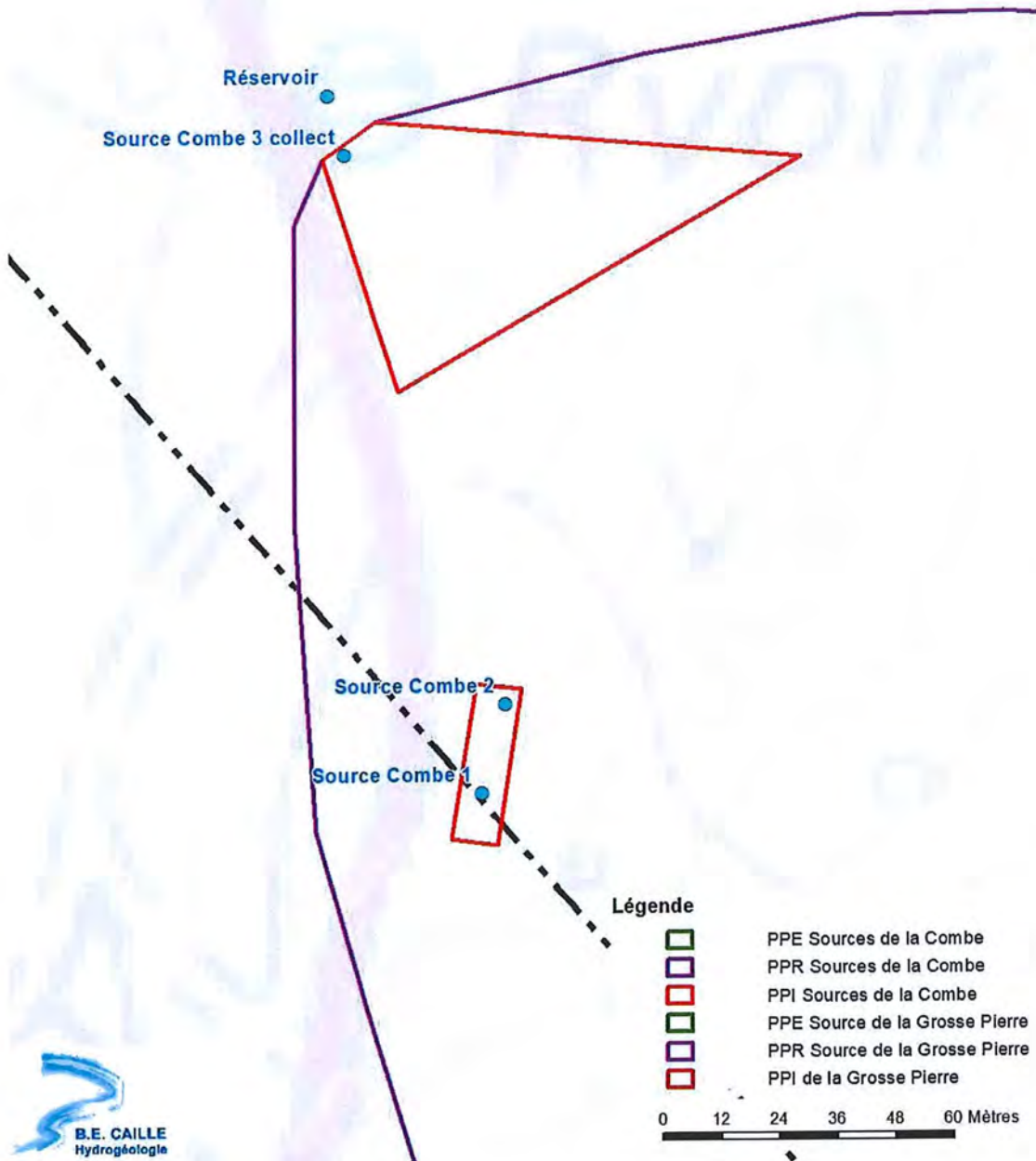
Daniel GRENARD, maire.



Périmètres de Protection Immédiate des sources de la Combe

- Commune de Coyrière -

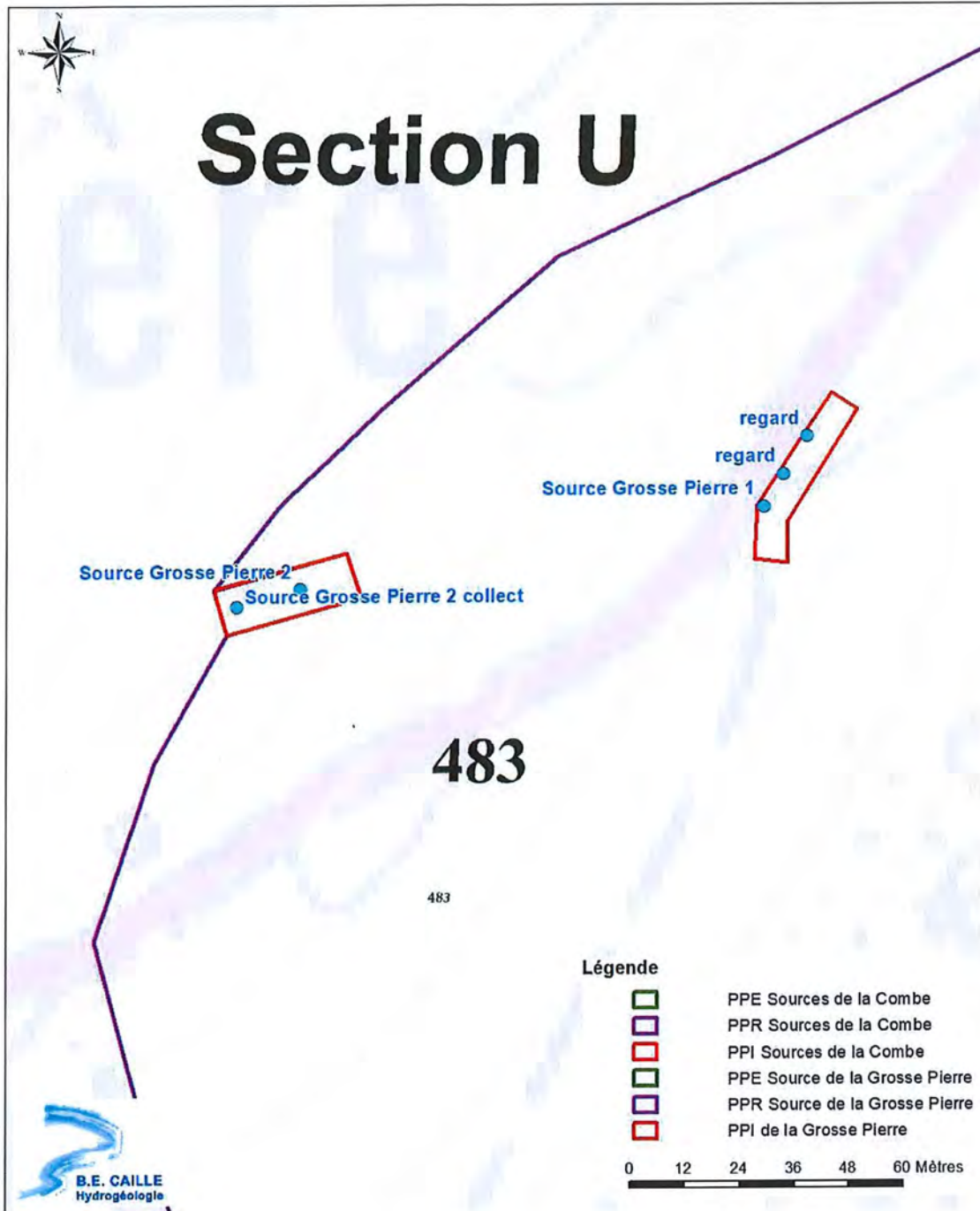
Richard VIGNON



Périmètres de Protection Immédiate des sources de la Grosse Pierre

- Commune de Coyrière -

Richard VIGNON

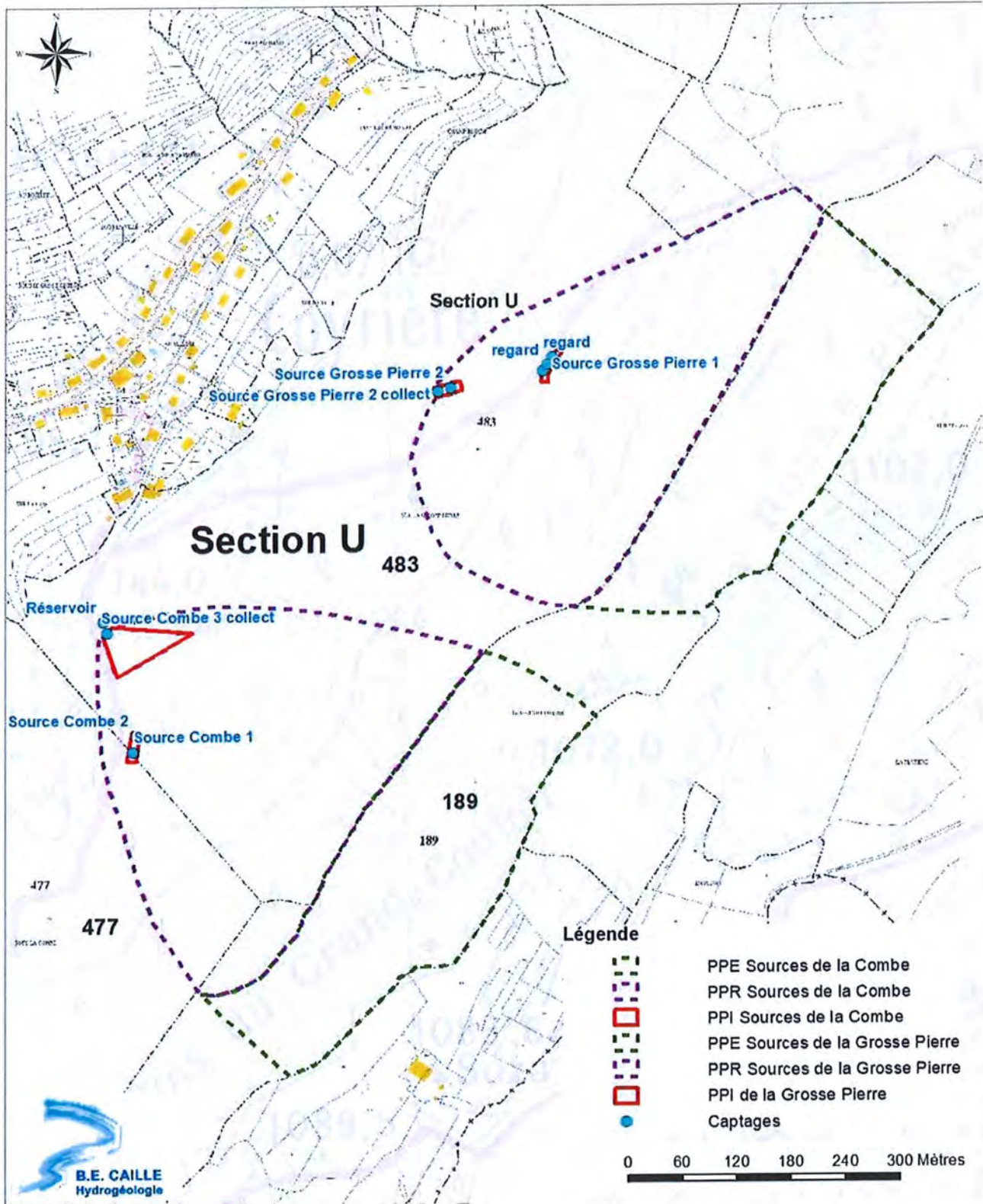


Périmètres de Protection des sources de la Combe et de la Grosse Pierre

- Commune de Coyrière -

Richard VIGNON

(Fond cadastral)

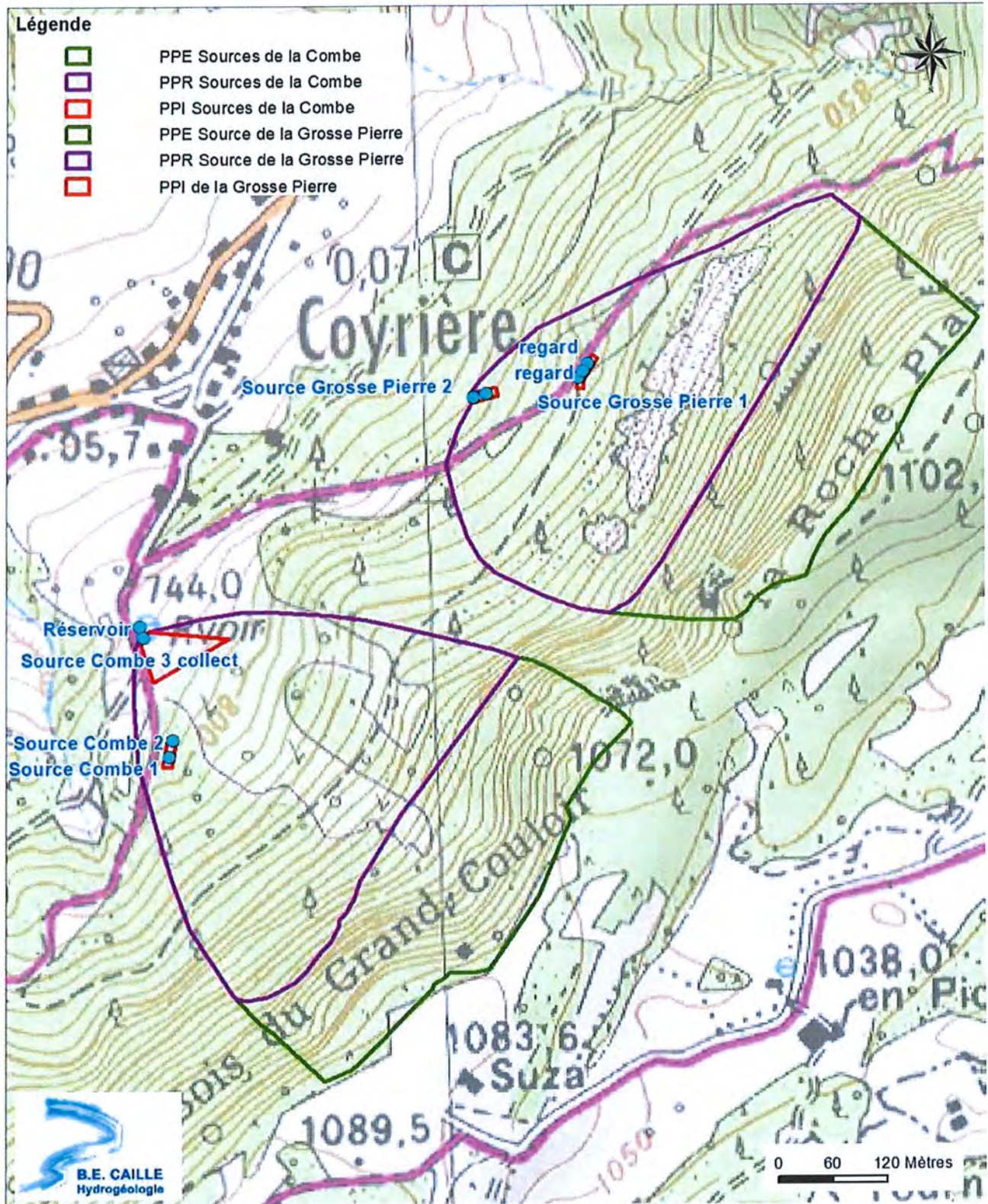


Périmètres de Protection des sources de la Combe et de la Grosse Pierre

- Commune de Coyrière -

Richard VIGNON

(Fond Scan 25)



Richard VIGNON

2 État parcellaire

2.1 État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate

Tous les périmètres de protection immédiate sont implantés sur la grande parcelle de forêt section U n° 483 (commune de Coyrière), sauf celui de Combe n° 1 et 2 qui débordent sur la parcelle section U n° 477 (commune de Coyrière),

Captage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface estimée (m ²)	Propriétaire
Grosse Pierre 1	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	287	Commune de Coyrière
Grosse Pierre 2	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	314	Commune de Coyrière
Combe 1 & 2	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	477	60	Commune de Coyrière
	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	248	Commune de Coyrière
Combe 3	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	2747	Commune de Coyrière

2.2 État parcellaire des Périmètres de Protection Rapprochée

Commune	Captages	section	Lieu-dit	n°	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Coyrière	Sources de la Combe 1, 2 & 3	U	Sur la Grosse Pierre	189	208 540	6 098	Commune de Coyrière
Coyrière		U	Sur la Grosse Pierre	477	212 395	20 356	Commune de Coyrière
Coyrière		U	Sur la Grosse Pierre	483	346 770	81 951	Commune de Coyrière
Coyrière	Sources de Grosse Pierre 1 & 2	U	Sur la Grosse Pierre	483	346 770	105 215	Commune de Coyrière

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019.....
LE PRÉFET.


Richard VIGNON



Qualité de l'eau Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE COYRIERE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

COYRIERE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Conseils



Après quelques jours d'absence laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, vérifiez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans ses meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facturé).

Qualité 2017 de l'eau sur l'unité de distribution :

COYRIERE

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL 2019
LE PRÉFET,

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE COYRIERE

Exploitant : Régie

Richard VIGNON

L'eau provient de deux ressources: un aquifère calcaire fissuré (karst) et une nappe morainique. Elle subit une désinfection aux ultra-violetts avant d'être distribuée.

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 6 Nombre d'analyses non conformes : 1
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 4 Nombre d'analyses non conformes : 1 Valeur maximale mesurée : 9,4
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 1,6 concentration maximale : 1,9
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 15,2 Valeur maximale mesurée : 17,6
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 0 Nombre d'analyses non conformes : concentration moyenne : concentration maximale :

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017 :

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

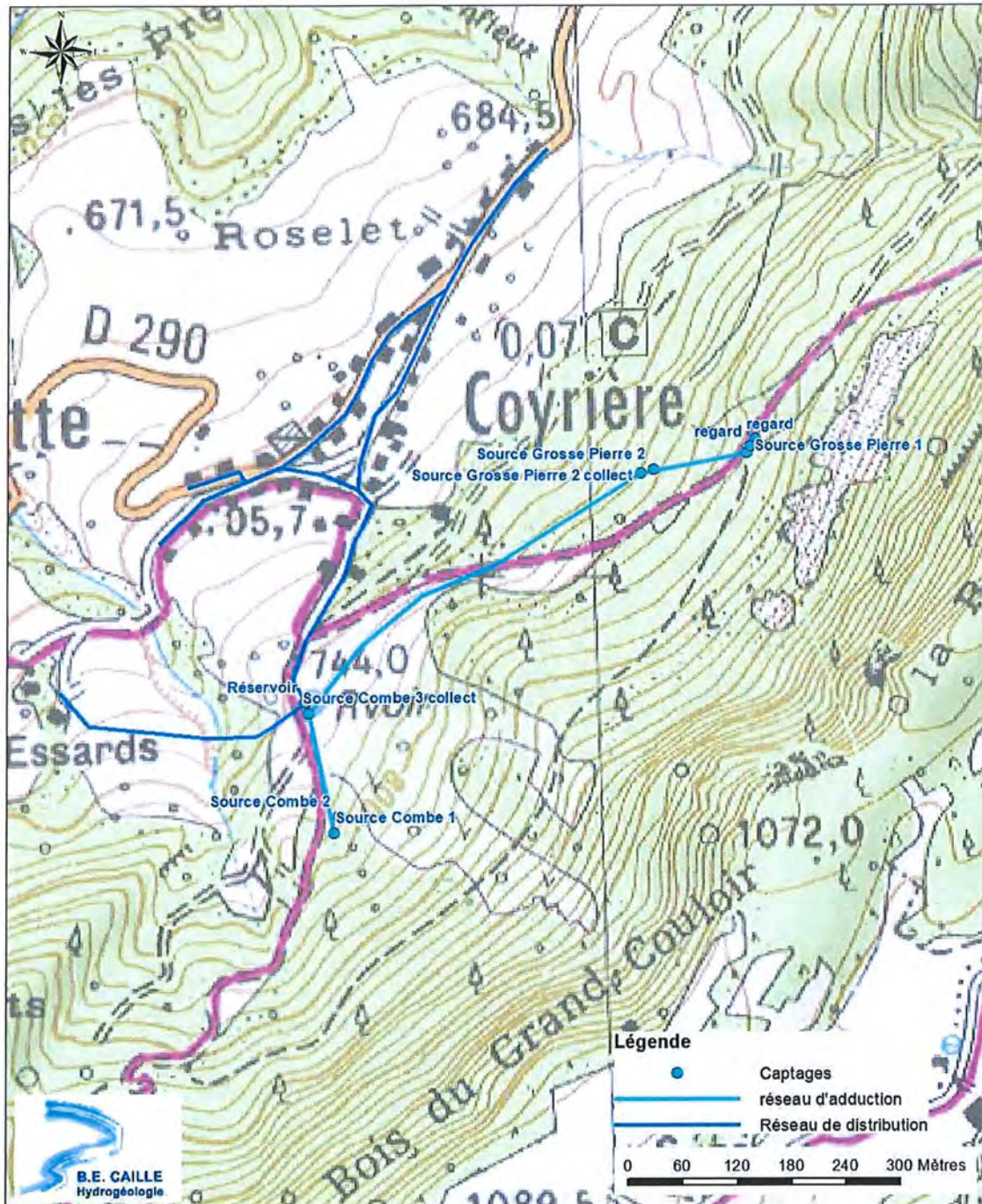
La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire.

LE PRÉFET,

Richard VIGNON

Plan du réseau de distribution en eau potable
- Commune de Coyrière -



Préfecture du Jura

39-2019-08-01-003

communes rurales 2019

liste des communes rurales du JURA 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique – gestion des dotations

Affaire suivie par :

Nathalie LAMY

Tél. : 03.84.86.86.23

nathalie.lamy@jura.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département du JURA

Exercice 2019

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et
D 3334.8.1 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 27 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes
rurales 2019 ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances
publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **01 AOUT 2019**

Le préfet,

Richard VIGON

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39019	ARSURES
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	LA CHAILLEUSE
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39039	BARRE
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT-ORBAGNA
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39062	BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39076	BRETENIERE
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39091	CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39110	CHARME
39111	CHARNOD
39112	CHASSAGNE
39114	CHATEAU-CHALON

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39116	CHATELAINE
39117	CHATELAY
39118	CHATEL-DE-JOUX
39119	CHATELEY
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39126	CHAUMUSSE
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39130	NANCHEZ
39131	CHAUX-DU-DOMBIEF
39132	CHAUX-EN-BRESSE
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39137	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAU
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39173	COUSANCE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39177	HAUTEROCHE
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39184	CROZETS
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39193	DESCHAUX
39194	DESNES
39196	DEUX-FAYS
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL D'EPY
39210	EQUEVILLON
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39217	ETOILE
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39221	FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39223	FERTE
39225	FIED
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRAROZ
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39239	FRASNEE
39240	FRASNOIS
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY
39247	GENOD
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39266	HAYS
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39273	MONTLAINIA
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39280	LARRIVOIRE
39281	LATET
39282	LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39288	LAVIGNY
39289	LECT
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39291	LEMUY

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39292	LENT
39293	LESCHERES
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39304	LOUVEROT
39305	LOYE
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39317	MARRE
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39339	CHASSAL-MOLINGES
39342	MONAY
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39351	MONTCUSEL
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	MOUSSIERES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39378	LES TROIS CHATEAUX
39379	NANCE
39380	NANCUISE
39381	NANS
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONOZ
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIERES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIERES
39405	PARCEY
39406	PASQUIER
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39413	PESSE
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39421	PIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39457	REPOTS
39458	REVIGNY
39460	RIXOUSE
39461	RIX
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE
39470	ROUSSES

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39474	SAINTE-AGNES
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39485	VAL SURAN
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE-COISIA
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU

Liste des communes rurales du Jura en 2019

code insee	commune
39534	TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39540	VALEMPOULIERES
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	VERNOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	VIEILLE-LOYE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39575	VILLEY
39576	VAL-SONNETTE
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES-VALFIN
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ
39586	ARESCHE

Préfecture du Jura

39-2019-07-23-006

Décision n° 2019-40 portant délégation de signature
Service de Protection Juridique des Majeurs (CHS et
ETAPES)

*Décision n° 2019-40 portant délégation de signature Service de Protection Juridique des Majeurs
(CHS et ETAPES)*

DECISION N°2019-40

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE de PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; du Centre Hospitalier de Novillars ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;

- Vu l'arrêté n° 39 2016 0147 CSPP fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;

- Vu l'arrêté 2006/916 portant nomination de Madame Nadège PIARD au poste de gérante de tutelle à compter du 1^{er} Janvier 2007 à ETAPES ;

- Vu la convention signée le 12 avril 2017 entre le CHS du Jura et ETAPES mettant à la disposition du CHS Saint-Ylie Jura, Mme Nadège PIARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à partir du 1^{er} avril 2017 ;

- Vu la convention signée le 22 juillet 2019 entre le CHS du Jura et ETAPES mutualisant les moyens des deux établissements dans un seul service de protection juridique des majeurs à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Décide :

Article 1

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, de **Madame Nadège PIARD**, mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, délégation est donnée à **Mesdames Elodie DUBOIS** et **Vanessa PELLISSARD** pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

Article 2

La présente délégation concerne les actes liés aux mesures de protection du CHS et d'ETAPES.

Article 3

Madame Nadège PIARD et Mesdames Elodie DUBOIS et Vanessa PELLISSARD sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Dole, le 23 Juillet 2019,

Le Directeur de la Direction Commune,
Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Centre Hospitalier de Novillars,
ETAPES, l'EHPAD de Malange et de
L'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.



SPECIMENS DE SIGNATURE

Nadège PIARD

Elodie DUBOIS

Vanessa PELLISSARD

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00